

1. Introduction

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de son cadre de vie, le Code du Développement territorial prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des « commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité » (CCATM).

La CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge et une répartition équilibrée hommes/femmes.

Bien que la CCATM soit un organe consultatif, elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières. Le collège communal peut aussi lui soumettre toute question ou dossier lié au développement territorial, à l'urbanisme ou à la mobilité qui lui semble pertinents.

La commission peut, elle aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

2. Création - Compétences

2.1. Qu'est-ce qu'une CCATM ?

La CCATM est une assemblée, instituée dans une optique de participation citoyenne, dont le but est de remettre des avis au collège communal en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

L'avantage pour une commune de disposer d'une CCATM est de pouvoir compter sur un avis complémentaire émanant d'un panel représentatif de la population communale.

Être membre d'une CCATM est l'occasion de partager ses opinions et de participer à la gestion du cadre de vie de sa commune.

Les avis de la CCATM sont consultatifs, c'est-à-dire que le collège communal peut s'en écarter moyennant motivations.

2.2. Quelles sont les compétences des CCATM ?

Dans le cas de projets liés à l'aménagement du territoire ou l'urbanisme, le Code du Développement territorial prévoit l'obligation pour le collège communal de solliciter l'avis de sa CCATM lorsque la commune en est dotée.

2.2.3. Consultation OBLIGATOIRE

A. Documents d'aménagement

1. Plan de secteur

- Avis sur les demandes révision à l'initiative de la commune (art. D II.47, § 1^{er}, al.3)
- Avis sur les demandes de révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (art. D.II.48, § 2)
- Avis sur les demandes de révisions accélérées en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation (art. D.II.52, § 1^{er}, al. 4, 2^o).

2. Schéma de développement pluricommunal (SDP)

- Avis sur le projet de schéma de développement pluricommunal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et des guides communaux à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 7, §3, al.2)

3. Schéma de développement communal (SDC)

- Avis sur le projet de schéma de développement communal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)

4. Schéma d'orientation local (SOL)

- Avis sur le projet de schéma d'orientation local et sur la liste des schémas de développement pluri communaux et d'orientation locaux, et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)

5. Guide régional d'urbanisme (GRU)

- Avis sur le projet de guide portant sur une partie du territoire régional (art. D.III.3, §3, al. 2)

6. Guide communal d'urbanisme (GCU)

- Informations lors des études préalables de l'élaboration ou la révision du GCU (art. D.III.6, §1, al. 2)
- Avis sur le projet de guide (art. D.III.6, §2, al. 2)

B. Système d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (art. D.VIII.30)
2. Avis sur les rapports sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.VIII.33, § 4)
3. Avis sur la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences en matière de permis – si le demandeur sollicite l'autorité compétente sur ce point (art. R.57 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement)
4. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet en matière de permis (art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement)
5. Lorsqu'une étude d'incidences sur l'environnement est requise et que la demande porte sur :
 - la création ou la modification d'une voirie communale ;
 - les concessions de mines prises en application du décret du 7 juillet 1988 ;

- les permis de valorisation de terril requis en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- les permis uniques en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- les permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou les certificats d'urbanisme n°2 visés par le Code
- les permis relatifs aux projets éoliens (conjointement à l'avis du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Economique, Social et Environnemental wallon (CESE)).

C. Permis et Certificat d'urbanisme n°2

1. Participation à la réunion de projet (art. D.IV.31, §3)

D. Autres matières relatives à l'aménagement du territoire

1. Périmètres de remembrement urbain

- avis sur le projet de périmètre et sur le projet d'urbanisme (art. D.V.11, § 1^{er})

2. Sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale

- Avis sur l'arrêté fixant provisoirement le périmètre d'un SAR (art. D.V.2, §3, al.1^{er}, 3^o)

3. Rénovation urbaine

- participation à l'élaboration des projets (art. D.V.14, § 2, al. 3)

4. Liste des arbres et haies remarquables

- avis sur les projets de listes établies par le collège (art. R.IV.4-9, al.1^{er}, 2^o)

2.2.4. Consultation FACULTATIVE :

Le collège peut solliciter l'avis de sa CCATM sur tout dossier ou question ayant trait au développement territorial qu'il estime pertinents. Par exemple :

A. Permis et Certificat d'urbanisme n°2

1. Avis facultatif sur les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 : consultation par le collège, éventuellement à la demande du fonctionnaire délégué ou de l'autorité de recours (art. D.IV.35, al.3).
2. Permis unique : consultation sollicitée par décision conjointe du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique (Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 87) ou consultation sollicitée par la commune.

B. Autres matières relatives à l'aménagement du territoire – à la mobilité – à l'environnement

1. Tout dossier que le collège ou le conseil communal estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art. D.I.9, alinéa 3)
2. Grands projets communaux d'aménagement du territoire
3. Révision du plan de secteur
4. Programme communal de Développement rural (PCDR) *
5. Programme communal de Développement urbain (PCDU)*
6. Environnement : programme communal de développement de la nature (PCDN)
7. Mobilité : plan communal de mobilité (PCM), plans d'alignement, ...
8. Patrimoine : élaboration de l'inventaire communal ...
9. Divers

* Lorsqu'une CCATM existe, la Commission Locale de Développement rural/urbain se compose des membres de la CCATM ainsi que des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération de Développement rural/urbain. Dans ce cas, il faudra s'assurer que le(s) quartier(s) prioritaires seront suffisamment représentés au sein de cette CCATM. En cas contraire, la composition de la CLDR/CLDU sera donc différente de celle de la CCATM.

2.2.5. Avis d'INITIATIVE :

La CCATM peut remettre un avis sur tout sujet qu'elle estime pertinent en matière d'aménagement du territoire, urbanisme et mobilité.

Le Code de l'environnement et le CoDT lui permettent également de :

- demander des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formulation d'observations ou de suggestions au gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences (art. D.72 du Livre Ier du Code de l'environnement) ;
- proposer au ministre d'adresser un avertissement à l'auteur de projet d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) (art. R.70 du Livre Ier du Code de l'environnement) ;
- déléguer des membres à une réunion de consultation préalable du public relative à une demande de permis soumise à étude d'incidences sur l'environnement (art. D.29 et R.41-3 du Livre Ier du Code de l'environnement) ou à une réunion d'information préalable du public organisées pour les révisions de plans de secteur d'initiative communale ou émanant d'une personne physique ou morale (art. D.VIII.5 du CoDT) ;
- réceptionner la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement (art. R.72 du Livre Ier du Code de l'environnement).

3. Composition d'une CCATM

Le nombre de membres composant la CCATM est fonction de la population totale communale à la date de la délibération du conseil communal relative à la constitution ou au renouvellement de la CCATM.

Le nombre de membres reste invariable quelle que soit l'évolution de la population en cours de mandature.

Outre le président, la CCATM est composée de :

- huit membres pour une population de moins de dix mille habitants ;
- douze membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants ;
- seize membres pour une population d'au moins vingt mille habitants.

Aucune disposition dans le CoDT ne permet de déroger à cette règle qu'il s'agisse d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres.

Pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants, lequel ou lesquels doivent alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

Présidence

Un président, disposant d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, est désigné par le conseil communal parmi les candidatures recevables. Il ne dispose pas de suppléant. S'il est absent, c'est un vice-président, choisi parmi les autres membres effectifs lors d'un vote, qui le remplace, selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur de la CCATM que le conseil communal adopte au moment de la désignation des membres.

Quart communal

Un quart des membres de la CCATM est composé de membres représentant la majorité et l'opposition au sein du conseil communal et désignés respectivement par consensus par les partis des deux tendances. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal, mais délégués par eux. Ces représentants ne sont pas tenus de candidater. Ils peuvent disposer de suppléant(s).

Représentation citoyenne

Les trois-quarts restants des membres sont choisis par le conseil communal parmi les candidatures, reçues dans le cadre d'un appel public, répondant à certains critères.

À ces effectifs, le conseil peut attribuer un ou plusieurs suppléants également choisis parmi les candidatures recevables de l'appel public. Le(les) suppléant(s) est(sont) affecté(s) à un effectif précis et représente(nt) des intérêts similaires.

Aucun membre du conseil communal ne peut figurer dans la partie réservée à la représentation citoyenne.

Restrictions :

- Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la CCATM. En cas de doute, une attestation de sa hiérarchie sera fournie ;

- Le président ne peut être un membre du conseil communal ;
- L'échevin ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou la mobilité comme attributions ne peut être membre de la CCATM; il y siège avec voix consultative, au même titre que le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU) quand il existe ;
- Ne pas avoir réalisé deux mandats exécutifs consécutifs. L'objectif de cette mesure est de favoriser le renouvellement du président et des membres et éviter ainsi que ces derniers occupent plusieurs mandats successifs sur une trop longue durée.

Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif à plus de la moitié des réunions annuelles. Il en est de même pour le mandat de président.

- ⇒ un **membre effectif** ayant exercé deux mandats consécutifs de membre effectif – dans ou hors quart communal – ne peut plus être désigné comme membre effectif plus de deux fois consécutives, mais peut être désigné comme membre suppléant ou président.
- ⇒ un **membre suppléant** ayant exercé deux mandats exécutifs consécutifs en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif à plus de la moitié des réunions annuelles – dans ou hors quart communal – ne peut pas être désigné comme membre effectif ou suppléant mais peut être désigné comme président.
- ⇒ un **membre suppléant** (qui n'a pas exercé deux mandats exécutifs consécutifs) peut être désigné comme membre effectif, suppléant ou comme président.
- ⇒ un **président** ayant exercé deux mandats consécutifs de président ne peut pas être désigné comme président mais peut être désigné comme membre effectif ou suppléant. Après deux mandats consécutifs, un président devra donc laisser sa place lors du renouvellement de la CCATM, mais pourra néanmoins se présenter une nouvelle fois lors d'une future mandature. S'il démissionne au cours de son second mandat, il ne pourra pas se présenter pour un troisième mandat lors du renouvellement de la commission suivant les élections communales. Il lui faudra attendre une période de 6 ans avant de pouvoir poser à nouveau sa candidature.